

A une séance régulière du Conseil municipal de la ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, hôtel de ville, ville de Vanier, le mardi 7 juillet 1970, à 8.20 hres. P.M., furent présents les conseillers Louis Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Maurice Larose, Laval Fortin et André Morin, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil, à l'exception du conseiller Claude Martin.

But ARTICLE 3 - Le présent règlement a pour but d'amender le règlement numéro 516 concernant le zonage dans la municipalité de Ville de Vanier et de changer les usages prévus aux zones RC-5 et RC-6, afin de permettre sur les lots 131-132, 185-186, 106-107, 160-161, les usages prévus aux zones commerce CB, le tout conformément au plan ci-joint au présent règlement pour en faire partie sous la cote annexe " A ";

..... 2/

Modification du
règlement 516 et
du plan de zonage
dans la municipa-
lité

ARTICLE 4 - Le règlement numéro 516 concernant le zo-
nage dans la municipalité ainsi que le plan de zonage qui
détermine les limites des zones sont, par les présentes
modifiés de la façon suivante:

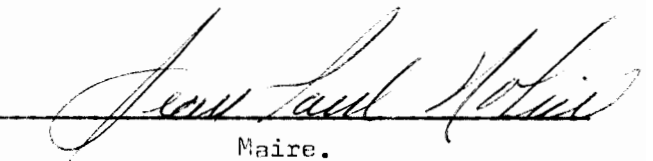
- Une nouvelle zone CB, portant le numéro 10 pour fins
d'identification, est créée à même les zones RC-5 et
RC-6, des côtés nord et sud de la rue Beaucage, sur
les subdivisions du lot 2439, portant les numéros 106,
107, 131, 132, 160, 161, 185, 186, laquelle nouvelle
zone CB-10 est décrite sur le plan partie du présent
règlement sous la cote annexe " A " par un liseré rou-
ge qui en situe la limite.

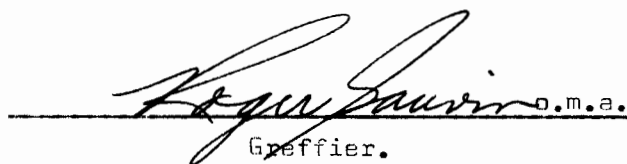
La partie des zones RC-5 et RC-6 qui n'est point af-
fectée par la présente modification continue à conser-
ver le même numéro d'identification ainsi que le même
usage en ce qui la concerne.

Entré en
vigueur

ARTICLE 5 - Le présent règlement entrera en vigueur
après son approbation par les électeurs-propriétaires con-
formément aux dispositions de l'article 426, paragraphe
1er de la LOI DES CITES ET VILLES DU QUEBEC et par la Com-
mission Municipale conformément à l'article 44, paragra-
phe K) de la LOI DE LA COMMISSION MUNICIPALE DE QUEBEC.

FAIT ET SIGNE A VANIER, ce 9 juillet 1970.


Maire.

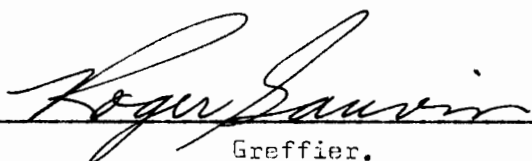

Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO : 525

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier de la ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 525 entré aux pages 2165 et 2166 de ce livre est bien l'original du règlement passé par le Conseil de la ville de Vanier, à sa séance régulière du 7 juillet 1970.


Maire.


Greffier. o.m.a.

A V I S P U B L I C

AVIS PUBLIC EST, par les présentes donné:

1.- Que le conseil municipal de la ville de Vanier, à sa séance du 7 juillet 1970, a adopté le règlement numéro 525, amendant le règlement numéro 516 afin de modifier les zones RC-5 et RC-6 et de créer la nouvelle zone CB-10.

2.- Que l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables, dans les zones RC-5, RC-6 et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver le dit règlement numéro 525, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voix de scrutin, a été fixée au 16 juillet 1970, à 7 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Vanier;

3.- Que les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24), dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe 1-C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec.

4.- Que, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement 525, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans les zones RC-5 et RC-6, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation par voix de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans les dites zones, le greffier de la Ville fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et, que dans le contraire, ledit règlement numéro 525 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Vanier, ce 8 juillet 1970.

Le Greffier de la Ville


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi ce 8ième jour de juillet 1970.

EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT CE 27 août 1970.


Roger Gauvin, o.m.a. Greffier.

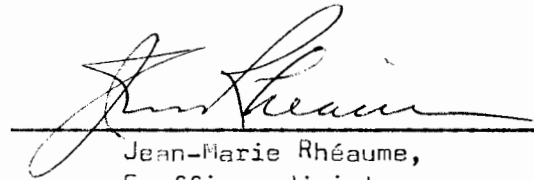
C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

A V I S P U B L I C

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

- 1.- Que, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la " LOI DES CITES ET VILLES DU QUEBEC ", le règlement numéro 425 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 16 juillet 1970, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de ville de Vanier.
- 2.- Que ledit règlement modifie le règlement numéro 516 concernant le zonage des zones RC-5 et RC-6.
- 3.- Que les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné.
- 4.- Que ledit règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VANIER, ce 23 juillet 1970.

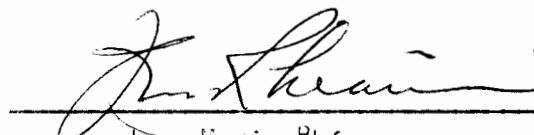

Jean-Marie Rhéaume,
Greffier-adjoint.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean-Marie Rhéaume, greffier-adjoint de la ville de Vanier, comté de Québec, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi ce 23ième jour de juillet 1970.

EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT ce 23 juillet 1970.




Jean-Marie Rhéaume,
Greffier-adjoint.

~~COPIES DESTROYED~~ :

~~Roger Gauthier, xxx, m.a.~~
~~Greffier~~